



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Conseil supérieur d'Hygiène**

Concerne : Demande d'avis sur l'accessibilité des chiens d'assistance.
CSH n° 8069.

Avis du CSH relatif à l'accessibilité des chiens d'assistance dans divers endroits.
CSH n° 8069.

(avis du 18.10.2004 validé par le Collège Transitoire du 10.11.2004)

ADDENDUM DE SEPTEMBRE 2018

Suite à la séance du 05 octobre 2004, le groupe de travail *ad hoc* « *Chiens d'assistance - Geleidehonden* » du Conseil Supérieur d'Hygiène a émis un avis relatif à la demande du Cabinet de Mme I. Simonis et adressée par courrier le 21/06/2004. Cet avis a été approuvé par écrit le 18 octobre 2004.

Nature de la demande :

Il s'agit d'une demande d'avis sur la généralisation des possibilités d'accès des chiens d'assistance dans divers lieux et ce, dans le cadre de la lutte contre la discrimination indirecte visant les personnes handicapées.

L'avis du CSH se pose uniquement en terme de maladies transmissibles. Il ne prend pas en compte d'autres problèmes comme l'allergie, les morsures, la prise en charge du chien, etc.

Préambule :

Pour le groupe de travail, l'avis rendu ne concerne que les chiens d'assistance dûment reconnus par les autorités régionales compétentes et en parfait état de santé.

Dans le cadre de l'accès des chiens au milieu hospitalier, il est essentiel de rappeler qu'aucune épidémie nosocomiale imputable à la présence de chien dans l'hôpital n'a été rapportée à ce jour. Le risque potentiel est décrit et limité.

Il est cependant nécessaire de considérer les faits suivants : le chien peut être ou devenir porteur d'agents infectieux nosocomiaux et donc contribuer significativement à la transmission de ceux-ci, contrôler ce portage est impossible. Le chien est par ailleurs inéluctablement l'objet de caresses et d'autres attentions de la part du personnel médical et paramédical : alors que des campagnes de promotion de l'hygiène des mains sont mises en oeuvre, la présence de chiens est susceptible d'entraîner une diminution de l'observance de l'hygiène des mains.

Les arguments scientifiques pour interdire l'accès aux chiens d'assistance sont donc basés sur la notion de risque potentiel apporté par ces animaux.

Avis - Recommandations :

a) Pour les « institutions de soins aigus » (point 1 de la demande) :

Le groupe de travail *ad hoc* du CSH considère que l'**accès des chiens d'assistance dans les institutions de soins aigus est interdit** sauf avis contraire motivé par le comité d'hygiène hospitalière de l'institution concernée. Celui-ci ne pourra, en aucune façon, autoriser l'accès à des locaux ou parties de locaux consacrés aux soins intensifs et aux actes invasifs, aux blocs opératoires et salles de réveil, aux blocs d'accouchements, aux unités d'onco-hématologie, d'hémodialyse et de brûlés.

En cas de dérogation à l'interdiction, il sera de la responsabilité de la direction de l'institution sur avis du comité d'hygiène hospitalière de prendre les mesures appropriées pour gérer correctement l'introduction de chien dans le milieu hospitalier, en particulier rédiger une procédure écrite réglementaire à cet égard. Une partie importante des différentes anthroponoses transmissibles du chien à l'homme est reprise en Annexe I.

Pour reprendre la terminologie de la demande, il faut donc considérer que l'**accessibilité est NULLE** pour les chiens d'assistance dans les institutions de soins aigus.

Addendum de septembre 2018 :

Suite aux échanges entre le CSS, l'autorité politique et les intervenants de terrain en prolongement des questions parlementaires reçues, il a été jugé opportun d'attirer l'attention sur la formulation et les nuances des avis émis en matière d'accès des animaux et des chiens d'assistance dans les institutions de soins (avis 8069, 8133 et 9156), sans en modifier aucunement la teneur intrinsèque.

Plus particulièrement, la Direction de chaque institution de soins - en concertation avec son Comité d'Hygiène Hospitalière - reste libre de prévoir des procédures écrites validées encadrant l'**accès dans certaines conditions des chiens d'assistance dans les institutions de soin.**

Le CSS ne peut que recommander aux Directions de chaque institution de soins en concertation avec son Comité d'Hygiène Hospitalière d'œuvrer dans ce sens. Les avis du CSS n'empêchent ou n'interdisent en aucune façon la réalisation d'une telle démarche.

Des guides et ouvrages de référence pouvant aider (mise en place opérationnelle) les institutions intéressées à s'impliquer dans cette action sont disponibles sur Internet comme, par exemple et entre autres :

<http://eguideline.guidelinecentral.com/i/517746-animals-in-healthcare-facilities-shea>

<https://www.shea-online.org/index.php/practice-resources/41-current-guidelines/421-expert-guidance-animals-in-healthcare-facilities-recommendations-to-minimize-potential-risks>

<https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/7086725BAB2AAA4C1949DA5B90F06F3B/S0899823X1500015Xa.pdf/div-class-title-animals-in-healthcare-facilities-recommendations-to-minimize-potential-risks-div.pdf>.

Il s'agit d'une démarche spécifique qui doit se décider, se définir et se préparer en fonction des contingences locales, par chaque institution intéressée.

b) **Pour les piscines (point 5 de la demande) :**

Pour le CSH, il est essentiel de se conformer à la législation régionale en vigueur. L'arrêté du gouvernement de la région wallonne (AG 13 mars 2003) et le Vlarem pour la région flamande précisent clairement que l'accès aux animaux est interdit dans ces établissements. Par contre, dans l'arrêté gouvernemental de la région de Bruxelles-Capitale, l'interdiction est limitée aux bassins (voir annexe II).

Au vu de cette législation, l'accessibilité des chiens d'assistance à la piscine est **PARTIELLE** et limitée aux endroits accessibles aux personnes chaussées.

c) **Les « lieux de vie » repris dans la demande (parties du point 1, points 2, 3, 4, 6) :**

Le groupe de travail ne voit pas d'objection scientifique à ce que l'accès des chiens d'assistance soit autorisé.

L'accessibilité des chiens d'assistance dans les « lieux de vie » est donc **TOTALE**.

Les responsables de ces « lieux de vie » doivent pouvoir se référer à une procédure écrite et prendre contact avec des associations s'occupant des chiens d'assistance.

Composition du groupe de travail qui a rendu cet avis :

Daube Georges
De Mol Patrick
Gordts Bart
Jacobs Frédérique
Lauwers sabine
Noirfalise Alfred
Potvliege Catherine
Simon Anne
Sion Jean-Paul
Struelens Marc
Taminiau Patricia
Vande Putte Maria
Verschraegen Gerda

La présidence de ce groupe de travail est assurée par M. DE MOL et le secrétariat scientifique assumé par BALTES M. et DUBOIS J-J.

Annexe I : Zoonoses transmissibles du chien à l'homme :

Source : document de la « Plate-forme Hygiène Hospitalière de Liège » août 2004

- a- Echinococcose alvéolaire
- b- Fièvre hémorragique avec syndrome rénal
- c- Leishmaniose
- d- Leptospirose
- e- Maladie de Lime
- f- Méningo-encéphalite européenne à tique
- g- Rage
- h- Fièvre du Nil occidental
- i- Fièvre Q
- j- Tularémie
- k- Trichinellose

Source : « Guidelines for environmental infection control in health-care facilities » Recommendations of CDC and the healthcare infection control practices advisory committee (HICPAC). 2003.

- l- Campylobactériose
- m- Capnocytophaga canimorsus
- n- Pasteurellose
- o- Salmonellose
- p- Ancylostoma
- q- Giardia
- r- Toxocara
- s- Toxoplasmose
- t- Blastomycose (blastomyces)
- u- Dermatophytose.

Annexe II : Législations régionales en matière de piscine.

Extrait de l'arrêté du **gouvernement wallon** du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation, art.10, §2 et de **VLAREM**,

1° « La direction de l'établissement interdit l'accès du bassin de natation à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds ».

4° « Les animaux ne sont pas admis dans les établissements ».

Extrait de l'arrêté du **gouvernement de la région de Bruxelles-capitale** du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation, art.21, 1°.

« L'accès aux bassins est interdit :

(...)

- à toute personne qui n'est manifestement pas passée par les « zones » sanitaires et particulièrement à la douche préalable obligatoire avant la baignade
- aux animaux ».
